



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-004840 (y compris ses annexes) relative au renouvellement d'autorisation et à l'extension d'une carrière sur la commune de Queyrac (Gironde), présentée par la société COLAS SUD-OUEST, reçue complète le 24 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ayant été consultée le 07 août 2017 ;

Considérant le projet,

- qui consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur une surface de 5,5 ha pour une surface initialement autorisée de 17,5 ha, et à son extension sur une surface de 6,5 ha environ dont 5,5 ha exploitable, activité relevant de la rubrique 2510 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui est prévu sans modification des quantités moyennes et maximales d'extraction autorisées, avec le maintien des installations de traitement des matériaux déjà présentes ;
- qui nécessite pour l'extension de la carrière un défrichement d'environ 6 ha ;
- qui prévoit l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides sur une surface d'environ 7 500 m², relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement, et incluant l'utilisation d'une partie de ces matériaux inertes pour le remblayage partiel de la carrière ;
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation sans étude d'impact systématique et de la catégorie n°47 a) qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- en continuité d'un site faisant déjà l'objet d'une exploitation de granulats, présentant les installations nécessaires au lavage et criblage des matériaux extraits ;
- sur des parcelles presque en totalité boisées, avec des zones de landes boisées situées au nord de l'emprise, au sein d'un vaste espace forestier ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 le plus proche « marais du Bas Médoc » ;

Considérant qu'aucune modification des niveaux de production n'est sollicitée et que l'activité de transit des matériaux aura pour conséquence un trafic d'environ 3 camions par jour, ce qui implique un niveau d'impact équivalent à la situation actuelle ;

Considérant qu'aucune modification des installations de traitement des granulats n'est sollicitée et que l'extension ne se fera pas en direction des habitations, ce qui implique un niveau d'impact sur les niveaux sonores équivalent à la situation actuelle ;

Considérant que les eaux utilisées dans l'installation de lavage des granulats seront prélevées dans un bassin de décantation avec un appoint réalisé à partir du plan d'eau de la carrière et que leur rejet se fera dans ce bassin de décantation pour un fonctionnement en circuit fermé ;

Considérant les mesures d'évitement annoncées des principaux enjeux faunistiques et floristiques identifiées suite à la réalisation de huit investigations de terrain, représentés par : les trois landes boisées où niche l'Engoulevent d'Europe, les grands chênes qui abritent le grand Capricorne et qui sont susceptibles de servir de gîtes aux Chiroptères, la station de Poirier à feuilles en cœur ainsi que les fosses et mares favorables aux amphibiens ;

Considérant que le défrichement prévu se fera par tranche de 1 ha environ tous les 5 ans, pendant la période la plus propice au regard des enjeux faunistiques potentiellement présents, soit *a priori*, de septembre à novembre et que de le demande s'engage sur des mesures compensatoires, conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier ;

Considérant que les éléments présentés quant à la procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes utilisés pour le remblayage partiel de la carrière, supplémentaires aux prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, sont de nature à permettre d'éviter tout impact sur les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale fixera en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comportera notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière sur la commune de Queyrac (Gironde), présentée par la société COLAS SUD-OUEST, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Préfet de région MEF par délégation,

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

1- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

